COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

PRÉSENTS : (vidéo-conférence)
GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉ(S) :
ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V., Conseillers communaux;

Objet : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2022 à 2025 inclus - Article budgétaire 040/361-04 - Règlement - Etablissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier à la directrice financière f.f. faite en date du 1er octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/258 du 15/10/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter un règlement établissant une **taxe sur la délivrance de documents administratifs** rédigé comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La taxe due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

TITRE 2 – TAXE

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a) **Délivrance de cartes d'identité électroniques** :

1. *pour les personnes âgées de plus de 12 ans* (Hors coûts de fabrication) :
   - 3,70 € pour une CI en procédure normale
   - 3,70 € pour une CI en procédure d'urgence avec livraison à la Commune
   - 3,70 € pour une CI en procédure d'urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur
2. *pour les personnes âgées de moins de 12 ans* (Hors coûts de fabrication) :
   - 0,00 € pour une CI en procédure normale
   - 0,00 € pour une CI en procédure d'urgence avec livraison à la Commune
   - 0,00 € pour une CI en procédure d'urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur

b) **Délivrance de documents pour les étrangers non union européenne** :

1. *pour les personnes âgées de plus de 12 ans* (Hors coûts de fabrication) :
   - 3,70 € pour une carte biométrique en procédure normale
   - 3,70 € pour une carte biométrique en procédure d'urgence avec livraison à la Commune
   - 3,70 € pour une carte biométrique en procédure d'urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur

c) **Délivrance de documents pour les étrangers** :

- 10,00 € pour l'attestation d'immatriculation Modèle A (prorogation gratuite)
- 3,70 € pour un certificat d'inscription au registre des étrangers avec ou sans mention séjour limité et 2,00 € pour chacune des trois prorogations possibles

d) **Demande de nouveaux codes PIN & PUK** :

- 5,00 € par demande

e) **Amende retard de renouvellement de carte d'identité :**

- 10,00 € l'amende

f) **Délivrance d'attestations** :

- 5,00 € pour un certificat de résidence
- 5,00 € pour un certificat de nationalité
- 5,00 € pour un certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
- 5,00 € pour une composition de ménage
- 5,00 € pour une copie certifiée conforme
- 5,00 € pour un changement d'adresse
- 5,00 € pour un certificat de résidence et de nationalité
- 5,00 € pour un certificat de résidence avec

historique d'adresses
- 5,00 € pour un extrait de filiation
- 5,00 € pour un certificat d'hébergement
- 5,00 € pour une attestation de logement suffisant
- 5,00 € pour un extrait de casier judiciaire modèle 1 et modèle 2
- 5,00 € pour une attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
- 15,00 € par document pour une demande de prise en charge (certificat modèle 3bis et 32)

g) **Délivrance de copies ou extraits d'actes** :
- 5,00 € pour un acte de naissance
- 5,00 € pour un acte de décès
- 5,00 € pour un acte de reconnaissance
- 5,00 € pour un acte de désaveu
- 5,00 € pour un acte de mariage
- 5,00 € pour un acte de divorce
- 5,00 € pour un acte de nationalité
- 5,00 € pour un acte de cohabitation légale

h) **Légalisation d'un acte** :
- 5,00 € pour un document

i) **Délivrance de documents ou d'autres certificats de toute nature et non spécialement tarifés** :
- 5,00 € pour un document

j) **Délivrance de passeports et titre de voyage** :

1. *pour les personnes belges âgées de plus de 18 ans* (Hors coûts de fabrication) :
   - 17,50 € en procédure normale
   - 17,50 € en procédure d'urgence
   - 17,50 € en procédure super urgente
2. *pour les personnes belges âgées de moins de 18 ans* (Hors coûts de fabrication) :
   - 17,50 € en procédure normale
   - 17,50 € en procédure d'urgence
   - 17,50 € en procédure super urgente
3. *pour les personnes réfugiées âgées de plus de 18 ans* (Hors coûts de fabrication) :
   - 17,50 € en procédure normale
   - 17,50 € en procédure d'urgence
   - 17,50 € en procédure super urgente
4. *pour les personnes réfugiées âgées de moins de 18 ans* (Hors coûts de fabrication) :
   - 17,50 € en procédure normale
   - 17,50 € en procédure d'urgence
   - 17,50 € en procédure super urgente
5. *pour les personnes apatrides âgées de plus de 18 ans* (Hors coûts de fabrication) :
   - 17,50 € en procédure normale
   - 17,50 € en procédure d'urgence
   - 17,50 € en procédure super urgente
6. *pour les personnes apatrides âgées de moins de 18 ans* (Hors coûts de fabrication) :
   - 17,50 € en procédure normale
   - 17,50 € en procédure d'urgence
   - 17,50 € en procédure super urgente

k) **Délivrance de permis de conduire** :
- 5,00 € pour un permis belge
- 5,00 € pour un permis provisoire (original,

duplicata ou changement de guide)
- 9,00 € pour un permis international
- 5,00 € pour le changement de catégorie ou un duplicata

l) **Déclaration de mariage** :
- 40,00 € par dossier

m) **Déclaration de cohabitation légale** :
- 15,00 € par dossier

n) **Demande de transcription d'acte** :
- 20,00 € par demande de transcription d'acte civil établi à l'étranger

o) **Demande de duplicata de carnet de mariage**
- 20,00 € par demande

p) **Demande d'acquisition de nationalité** :
- 15,00 € par demande

q) **Inscription nouvel habitant**
- 5,00 € par demande avec la fourniture de 2 sacs poubelles dérogatoires en attendant l'inscription officielle

r) **Les différentes taxes sont applicables quel que soit le mode de demande et le mode de transmission du document demandé**

s) **Permis de location** :
- 170,00 € en cas de logement individuel,
- 170,00 €, à majorer de 34,00 € par pièces d'habitation à usage individuelle, en cas de logement collectif

Article 4 : Sont exonérés de la taxe, sur preuve :
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses, philosophiques ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents nécessaires à la recherche d'emploi ou à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'emploi ;
- les documents nécessaires à l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives;
- les documents nécessaires à l'inscription à une formation ;
- les documents utiles à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).

L'exonération prévue au point 1 du présent article n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien est déjà acquis à ce moment.

TITRE 3 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 5 : La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Article 6 : A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une sommation sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ces courriers (fixés aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Madame Patricia RAVET, Responsable du service Population et Etat Civil.
- Madame Anycia HUYGHE, Conseillère service Logement,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) E. CHATORIER

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

Émilie CHATORIER

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
BRABANT WALLON

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX